

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 30 avril 2019
8 *(L'audience est ouverte en public à 11 h 04)*
9 M^{me} L'HUISSIER : [11:04:03] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0066
14 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:23] Bonjour à tous.
16 Bon, la liaison audio semble finalement avoir été établie de manière permanente.
17 J'espère que ça va continuer et que nous allons pouvoir travailler sans heurts.
18 Le greffier peut-il appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:04:50] Situation en République de Ouganda,
20 en l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:00] Que les parties se
23 présentent, s'il vous plaît.
24 Madame Adeboyejo, tout d'abord, pour l'Accusation.
25 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [11:05:03] Bonjour. Adesola Adeboyejo, pour le
26 Bureau du Procureur, Ben Gumpert, Yulia Nuzban, Pubudu Sachithanandan, Beti
27 Hohler, Sanyu Ndagire et Yya Aragon.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:29] Merci.

1 Les représentants légaux des victimes. Monsieur Narantsetseg.
2 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [11:05:35] Orchlon Narantsetseg, pour les
3 représentants légaux des victimes.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:40] Et la deuxième
5 équipe ?
6 Madame Sehmi.
7 M^{me} SEHMI (interprétation) : [11:05:44] Je représente les victimes, je m'appelle
8 Anushka Sehmi et je suis accompagnée de James Mawira et de Maria.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:54] Très bien. Maria
10 Radoski... Adoski (*phon.*).
11 La Défense, Maître Obhof.
12 M. OBHOF (interprétation) : [11:06:05] Bonjour. Je suis Thomas Obhof, et le... je suis
13 accompagné de Beth Lyons, en particulier ; le... l'accusé est dans la salle d'audience.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:06:31] Je vais maintenant,
15 Monsieur le témoin, vous donner lecture du serment que toutes les personnes qui
16 viennent déposer devant cette Cour doivent prononcer. Écoutez soigneusement.
17 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien d'autre que la
18 vérité. ».
19 Monsieur Nyeko, est-ce que vous comprenez cet engagement ?
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-ACHOLI : [11:07:02] La voix ne passe pas.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:07:05] Apparemment, le
22 son ne fonctionne pas. Nous avons encore un problème.
23 Est-ce que vous m'entendez au lieu de diffusion ?
24 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:07:17] Oui, oui, je peux vous entendre.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:07:24] Est-ce que vous
26 pourriez répondre à la question que je vous ai posée au sujet du serment ?
27 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:07:31] Oui, je comprends bien la teneur du
28 serment.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:07:34] Merci beaucoup.

2 Est-ce que vous êtes d'accord avec ce serment ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:07:39] Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:07:39] Monsieur le témoin,

5 ça arrive quelquefois. Sur une distance de 8 000 kilomètres, on peut comprendre que

6 la liaison n'est pas toujours permanente. Je suis d'ailleurs toujours surpris, pour ma

7 part, que ça fonctionne aussi bien. Donc, il y a quelques problèmes, ça peut arriver.

8 Monsieur le témoin, vous avez maintenant prêté serment. Avant de commencer, je

9 voudrais vous donner quelques conseils pratiques. Tout ce que nous disons ici dans

10 la salle d'audience est transcrit et interprété. Pour permettre que l'interprétation se

11 déroule bien, il faut parler relativement lentement de manière à ce que les interprètes

12 puissent suivre et que tout le monde puisse vous comprendre, comme je le fais

13 maintenant.

14 Si vous avez vous-même des questions, levez la main, s'il vous plaît, et nous vous

15 donnerons la parole.

16 Nous allons pouvoir maintenant entendre votre déposition. M^e Obhof est prêt, je

17 crois.

18 M. OBHOF (interprétation) : [11:08:40] Merci, Monsieur le Président.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M. OBHOF (interprétation) : [11:08:41]

21 Q. [11:08:45] Bonjour, Monsieur le témoin.

22 R. [11:08:49] Bonjour.

23 Q. [11:08:53] Est-ce que vous pourriez donner votre nom à la Cour, s'il vous plaît ?

24 R. [11:09:05] Je m'appelle Nyeko Julius.

25 Q. [11:09:14] Quelle est votre date de naissance et vos lieux... votre lieu de

26 naissance ?

27 R. [11:09:19] Je suis né à Odek, dans le sous-comté d'Odek, dans le district d'Omor.

28 Je suis né en 1966.

1 Q. [11:09:41] Où avez-vous grandi ?

2 R. [11:09:52] Je suis... J'ai grandi dans le sous-comté d'Odek, dans le district d'Omoro,
3 au centre d'Omoro... au centre d'Odek (*se corrige l'interprète*), un village.

4 Q. [11:10:09] Jusqu'où avez-vous été à l'école, jusqu'à quelle année ?

5 R. [11:10:20] Je me suis arrêté en année primaire... en septième année primaire, je n'ai
6 pas fini le trimestre en septième année primaire.

7 Q. [11:10:34] Et pourquoi avez-vous cessé d'aller à l'école ?

8 R. [11:10:42] Il y a d'abord eu un problème à la maison, les problèmes avec les frais
9 scolaires, parce qu'il y avait une personne qui était malade à la maison, et l'argent
10 qui aurait été utilisé pour payer mes frais scolaires a été utilisé à ce moment-là pour
11 les soins médicaux. La deuxième raison pour laquelle je me suis arrêté d'aller à
12 l'école, eh bien, c'est la sécurité. Lorsque j'ai... j'étais censé retourner à l'école, la
13 situation s'est détériorée et j'ai dû arrêter.

14 Q. [11:11:37] Juste après avoir arrêté l'école, qu'est-ce que vous avez fait ? Comment
15 passiez-vous vos journées ?

16 R. [11:11:50] Je suis rentré à la maison, et je me suis marié. J'ai commencé à faire de
17 l'agriculture, et puis j'ai eu une épouse.

18 Q. [11:12:12] Combien de temps êtes-vous resté à la maison à cultiver ?

19 R. [11:12:24] Après avoir quitté l'école, en 1993, j'avais déjà une épouse. J'ai quitté
20 l'école en 1978 et, en 1993, j'avais déjà une épouse, et j'avais commencé à faire de
21 l'agriculture.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:13:09] Je crois que vous
23 pouvez viser directement, si vous voulez, la force qu'il a peut-être rejoint.

24 M. OBHOF (interprétation) : [11:13:21]

25 Q. [11:13:22] Donc, pour parler de 1993, est-ce qu'il y a quelque chose de significatif
26 qui se soit passé dans votre vie en 1993 ?

27 R. [11:13:35] Oui.

28 Q. [11:13:39] Est-ce que vous pourriez raconter à la Cour ce qui s'est passé en 1993

1 pour vous, Monsieur le témoin ?

2 R. [11:13:46] En 1993, il y a eu un groupe de soldats qu'on appelait LDU qui m'ont...
3 qui sont venus m'enlever à la maison et qui m'ont emmené. Ils m'ont dit qu'il fallait
4 que je me joigne à eux pour le travail. Ce que j'ai fait. J'ai travaillé avec eux jusqu'en
5 2002. J'étais toujours avec eux en 2004. En mai de cette année, j'ai arrêté de travailler
6 avec eux.

7 Q. [11:15:13] Je crois que vous avez utilisé le terme de « capturé », non... « enlevé » —
8 « enlevé ». Est-ce que vous savez qui dirigeait le groupe qui vous a enlevé et
9 emmené dans les LDU, Unité de défense locale ?

10 R. [11:15:41] Eh bien, la raison pour laquelle j'ai été enlevé, c'était parce que je n'étais
11 pas intéressé par cela. Le dirigeant du groupe qui est venu et m'a enlevé s'appelait
12 Labeja Anthony ; il était chef de ce groupe à Acet et il est... ils sont venus, ils m'ont
13 pris de force et ils m'ont dit que je devais aller avec eux et aller travailler avec eux.
14 C'est pourquoi j'ai dit que j'avais été enlevé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:16:15]

16 Q. [11:16:17] Monsieur Nyeko, qu'est-ce qui se serait passé si vous aviez refusé ou si
17 vous étiez parti après qu'ils vous « aient » capturé ?

18 R. [11:16:30] Si je m'étais enfui, vous savez, avant je ne connaissais pas les armes. Ce
19 que je savais, c'est que si quelqu'un venait avec une arme, cette personne avait de
20 mauvaises intentions. Donc, je... j'ai bien dû les suivre et faire ce qu'ils voulaient. J'ai
21 accepté d'aller avec eux et lorsque je suis arrivé à leur base, ils m'ont immédiatement
22 dit que je faisais partie du groupe, et ils ont commencé à me former, à m'entraîner à
23 ce que je devais faire. Donc, je n'ai pas pris la fuite. Je ne pouvais pas prendre la
24 fuite.

25 Et puis ensuite, pendant ce temps, il y avait déjà de l'insécurité dans la région ; il y
26 avait beaucoup d'enlèvements qui avaient lieu. Les rebelles étaient là également et
27 enlevaient les gens. Ils recrutait également des membres des LDU. Ça dépendait
28 de quelles étaient vos intentions et vos intérêts. Mais moi, personnellement, je ne me

1 suis pas échappé parce que j'avais été capturé plusieurs fois, et je ne voulais... je ne
2 voulais pas les quitter. J'ai décidé de rester avec eux parce que c'était mieux de
3 rester... c'était un petit peu mieux de rester avec eux ; je ne voulais pas être enlevé
4 par les rebelles, donc, je devais rester avec ces unités de défense locale.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:18:09] Merci.

6 Maître Obhof.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:18:11]

8 Q. [11:18:12] Vous avez rapidement mentionné le fait que vous étiez formé. Qui vous
9 a donné cette formation ?

10 R. [11:18:18] Lesdits gens des forces. C'étaient eux qui nous formaient ; il y en avait
11 beaucoup.

12 Q. [11:18:29] Lorsque vous dites « les chefs », c'est les chefs dans les LDU, dans la
13 NRA, dans une institution gouvernementale différente ? Qu'est-ce que vous voulez
14 dire par « chefs » ?

15 R. [11:18:50] Je veux parler du gouvernement ; c'est là où j'étais.

16 Q. [11:19:03] Quel genre de formation avez-vous reçue ?

17 R. [11:19:16] On nous a entraînés à la parade, à... à démonter des armes et aussi à... la
18 manière de se comporter pendant un combat.

19 Q. [11:19:47] Pendant combien de temps avez-vous... avez-vous été formé pour devenir un
20 membre des LDU ?

21 R. [11:20:01] La formation a duré trois mois.

22 Q. [11:20:18] Lorsque vous avez terminé votre formation, quel était votre sentiment
23 quant à votre possibilité de défendre des villages contre une attaque rebelle ?

24 R. [11:20:39] J'étais convaincu que je pouvais le faire.

25 Q. [11:20:56] Quel genre de formation ou d'instruction est-ce que vous avez reçues
26 pendant ces trois mois au sujet de vos interactions avec les civils ?

27 R. [11:21:23] D'abord, nous... on nous a formés à être respectueux et avoir de bons
28 rapports avec les civils de manière à ce que les civils ne vous craignent pas. Si vous

1 souhaitez obtenir un renseignement des civils, eh bien, il fallait qu'ils sachent
2 comment vous alliez les... vous alliez les aborder pour qu'ils puissent vous donner
3 toutes les informations que vous souhaitiez sans crainte. Une des choses... une des
4 choses à... auxquelles on nous a formés, c'était de... d'avoir des bonnes relations avec
5 les civils, et ça, c'était très bien.

6 Deuxièmement, les civils n'étaient pas censés avoir peur de nous parce que nous
7 devons... nous avons besoin de partager l'information avec eux de manière à
8 pouvoir les protéger. Et chaque fois que nous les abordions, ils étaient censés venir et
9 nous fournir des informations. Quelquefois, nous n'avions même pas besoin de leur
10 demander ; ils venaient juste chez nous et donnaient l'information. Nous travaillions
11 bien avec les civils, et nous travaillions très bien à cet égard.

12 Q. [11:22:54] Après avoir terminé vos trois mois, Monsieur le témoin, est-ce que vous
13 vous souvenez où vous avez été... à quel endroit vous avez été déployé en tant que
14 LDU ?

15 R. [11:23:10] Oui, j'ai travaillé à Acet parce que les rebelles venaient souvent à Acet.
16 Il y avait un grand camp à Acet, un grand camp qui était souvent attaqué. Donc,
17 nous avons commencé à travailler à cet endroit.

18 Q. [11:23:45] Pendant les 10 années qui ont suivi à peu près, savez-vous combien...
19 dans combien de camps vous avez travaillé en tant que LDU ?

20 R. [11:24:07] Je suis resté à Acet pendant assez longtemps, dans le camp d'Acet. J'ai
21 aussi travaillé à Odek ; j'ai été déployé à Odek à deux reprises. J'ai également
22 travaillé à Omel Kuru, ce qui se trouve à Paicho. Et puis aussi à Lakwatomer.
23 Lakwatomer se trouve maintenant dans le district d'Omoro. Et lorsque nous étions
24 combinés avec d'autres groupes, nous avons commencé à travailler dans les forces
25 mobiles. Nous allions dans différents endroits, à la frontière avec le Soudan, à
26 Palaro, également d'autres endroits.
27 Nous avons... nous avons également travaillé à Awere. J'ai été dans tous ces endroits
28 où j'ai été déployé.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:21] Maître Obhof, allez
2 maintenant, directement à l'endroit... à un endroit qui fait partie des charges
3 confirmées, si je puis dire.
- 4 M. OBHOF (interprétation) : [11:25:36] J'ai... j'y suis presque. Je... j'en ai encore pour
5 cinq minutes, à peu près pour le... le... les informations de contexte, pas beaucoup,
6 Monsieur le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:48] Mais je pense que
8 nous n'avons pas vraiment besoin d'aller dans tous les déploiements qu'il a connus.
- 9 M. OBHOF (interprétation) : [11:25:55] Non, non, c'est pas ce que nous allons faire.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:58] Très bien.
11 Alors, allez-y.
- 12 M. OBHOF (interprétation) : [11:26:01]
- 13 Q. [11:26:01] Monsieur le témoin, qui versait... qui vous versait votre salaire ?
- 14 R. [11:26:12] Pour ce qui est de nos salaires, nous avons une personne chargée de
15 l'administration, qui s'appelait Odongkara P. Ojan. C'est lui qui était chargé de nos
16 salaires. Nous attendions ce qu'il amenait.
- 17 Q. [11:26:45] Est-ce que je peux poser une question suggestive, Monsieur le
18 Président, de manière à accélérer les choses ?
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:26:55] Vous savez bien que
20 je ne suis pas très difficile s'agissant de ce genre de requête.
- 21 M. OBHOF (interprétation) : [11:27:03]
- 22 Q. [11:27:03] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez été payé par le gouvernement
23 de l'Ouganda ?
- 24 R. [11:27:08] Oui, nous étions payés par le gouvernement de l'Ouganda.
- 25 M. OBHOF (interprétation) : [11:27:14] Et une autre question, du même genre ?
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:27:17] Oui, oui, tout à fait.
27 Et maintenant que j'ai entendu la première, je vous encourage à poursuivre sur ce
28 chemin.

1 M. OBHOF (interprétation) : [11:27:25]

2 Q. [11:27:26] Et est-ce que vous receviez de la nourriture du gouvernement de
3 l'Ouganda ?

4 R. [11:27:30] Oui, effectivement. Notre nourriture venait du gouvernement de
5 l'Ouganda.

6 Q. [11:27:40] Lorsque vous étiez au sein des LDU, quel genre de cours, de
7 formations, mises à jour de... de... de cours de... de formations est-ce que vous aviez
8 avec le gouvernement de l'Ouganda après vos... votre première formation de trois
9 mois ?

10 R. [11:28:11] Nous avons une formation qui a eu lieu à Acet, à l'école – une
11 formation de cadets.

12 Q. [11:28:25] Lorsque vous étiez basé dans les différents endroits que vous avez
13 mentionnés, quelles étaient vos conditions de... de vie ?

14 R. [11:28:42] Eh bien, ça n'était pas facile parce que les rebelles de l'ARS, chaque jour,
15 depuis le matin, tôt, jusqu'à 8 heures du soir, on les entendait passer à côté des
16 installations de civils. Donc ça n'était pas facile, parce que, dans cette situation, il
17 fallait les poursuivre, ou bien il fallait tendre une embuscade s'ils choisissaient de
18 revenir au camp, ce qui voulait dire que nous étions toujours sur la brèche, nous
19 n'avions pas le temps de nous reposer.

20 Q. [11:29:36] Et lorsque vous pouviez vous reposer, lorsque vous assuriez la garde de
21 ces différents endroits, à quel endroit est-ce que vous dormiez ?

22 R. [11:30:00] Nous vivions dans ce qu'on appelait des « détachements ». C'est là où
23 nous dormions. Donc, parfois, en fait, on creusait des tranchées autour de nos foyers
24 et nous laissions les... les... ustensiles de cuisine dans nos maisons, dans les
25 tranchées. En fait, c'est dans les tranchées que l'on dormait la nuit, et on y dormait
26 avec notre fusil près de nous.

27 Q. [11:30:41] Mais est-ce que les LDU partageaient ces... ce que vous appelez donc...
28 ces endroits, ces détachements, avec d'autres institutions ou d'autres organes du

1 gouvernement ?

2 R. [11:30:59] Oui. Vous savez, il n'y avait pas beaucoup de LDU, d'unités, donc, de
3 défense locale. Et, de temps à autre, ils... ils amenaient des personnes qui étaient
4 beaucoup plus haut gradés que nous, qui faisaient partie des troupes
5 gouvernementales et qui venaient rester un certain temps, et qui venaient en tant
6 que commandants, officiers donc chargés du commandement. Et ils venaient et...
7 donc diriger les unités de défense locale ou l'unité de défense locale qui se trouvait
8 dans la zone.

9 Q. [11:31:42] Et puis une toute dernière question au sujet de votre uniforme : est-ce
10 qu'on... est-ce que le gouvernement de l'Ouganda vous a donné un uniforme ?

11 R. [11:32:02] Oui, oui, oui, ils nous ont donné des uniformes, mais il n'y en avait pas
12 suffisamment. Donc, ils vous donnaient par exemple un uniforme, un seul uniforme,
13 et c'est l'uniforme que vous utilisiez. Si vous travailliez sur le terrain, sur le site, vous
14 aviez cet uniforme. Si on vous envoyait en tant qu'unité mobile, vous utilisiez
15 également cet uniforme. Et si votre uniforme était déchiré, vous ne pouviez rien faire
16 d'autre que de continuer à porter cet uniforme déchiré jusqu'au moment où ils vous
17 en donnaient un autre. Parfois, parfois, ils donnaient de nouveaux uniformes, mais
18 on suppliait toujours l'UPDF de nous fournir de nouveaux uniformes, parce que, par
19 exemple, si vous aviez vos pantalons... le pantalon qui était complètement déchiré et
20 que vous n'aviez qu'une chemise, eh bien, vous mettiez donc la chemise avec des
21 pantalons de civil. Donc, parfois, donc... donc, vous aviez un uniforme composé
22 d'une veste d'uniforme ou d'une chemise d'uniforme et de pantalon de civil. Ce qui
23 signifie que nous devions, parfois... Le contraire était valable également, avoir un
24 pantalon qui est un pantalon d'uniforme et une chemise civile. C'était l'un des
25 problèmes principaux. Ce n'était pas facile d'ailleurs.

26 Q. [11:33:30] Mais est-ce que vous pourriez nous expliquer quelle était la différence
27 entre vos uniformes et les uniformes de l'UPDF ?

28 R. [11:33:48] La différence entre nos uniformes et l'uniforme de l'UPDF, c'était une

1 différence de couleur, en fait. Les couleurs étaient différentes. Parfois, lorsqu'on
2 nous donnait des uniformes, ils nous donnaient un uniforme d'une couleur bien
3 particulière. Cette couleur était différente. Et cette couleur prouvait que nous
4 faisons partie des unités de défense locale, de la LDU, donc. Alors que l'UPDF, elle,
5 avait des uniformes de camouflage, mais ce qui n'était pas le cas de nos uniformes.
6 Donc, voilà ; ça, c'était la grande différence entre nos uniformes et leurs uniformes.
7 C'est quelque chose que... c'est une différence que moi j'ai remarquée.

8 Et puis pour ce qui était des armes, des fusils également, les fusils étaient assez
9 semblables. Mais il y avait quand même une différence, parce qu'ils nous donnaient
10 tous des... ils nous donnaient à nous tous de vieux fusils.

11 Q. [11:34:59] Donc, vous avez fait référence au problème de l'uniforme déchiré. Que
12 se passait-il si un LDU avait à la fois ses pantalons d'uniforme... son pantalon
13 d'uniforme et sa chemise d'uniforme déchirés ?

14 Je m'interroge. Je ne suis pas sûr qu'il m'ait entendu.

15 R. [11:35:35] Est-ce que vous parlez de quelque chose qu'ils venaient juste de
16 trouver ? C'est très difficile de répondre à votre question... à cette question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:43]

18 Q. [11:35:44] Monsieur le témoin, c'est une hypothèse qui vous est présentée. C'est
19 une question hypothétique. Par exemple, au cas où tous les uniformes étaient
20 déchirés, que se passait-il alors ? Est-ce que quelqu'un aurait pu être en mesure de
21 faire la différence entre les civils, d'un côté, et les forces LDU ?

22 R. [11:36:30] S'il y avait un civil qui avait un uniforme déchiré, là, il aurait été
23 difficile de faire la part des choses, parce que les LDU avaient également des
24 uniformes déchirés. Donc, si, par exemple, un civil venait à trouver un uniforme
25 déchiré et qu'il l'utilisait, si cette personne était capturée avec son uniforme déchiré,
26 en guenilles quasiment, ils auraient, donc — j'imagine —, supposé que cette
27 personne faisait partie de la... de la LDU.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:10] Je pense que, là, la

1 question n'a pas été bien comprise, mais je pense que vous pouvez passer à autre
2 chose.

3 M. OBHOF (interprétation) : [11:37:19] Je peux penser à une façon plus directe de
4 poser la question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:22] Si vous le souhaitez,
6 mais ce n'est pas si important que cela.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:37:27]

8 Q. [11:37:46] Est-ce que vous avez jamais connu quelqu'un qui avait à la fois son
9 pantalon et sa chemise déchirés qui faisait partie du... de... de l'unité LDU ?

10 R. [11:37:48] Oui, il y avait plusieurs LDU qui avaient des pantalons et des chemises
11 déchirés. Bon, je ne peux pas maintenant vous dire précisément de qui il s'agissait,
12 mais il faut savoir que la plupart des soldats LDU avaient justement des uniformes
13 qui étaient déchirés.

14 Q. [11:38:11] Oui, mais lorsque leurs uniformes étaient ainsi complètement déchirés,
15 lorsqu'il s'agissait quasiment de guenilles, est-ce qu'ils faisaient quand même partie
16 des patrouilles ?

17 R. [11:38:26] Bien sûr que vous, vous allez faire partie de la patrouille, parce que
18 vous avez votre fusil, cela fait partie de votre devoir ; donc, vous y allez avec votre
19 uniforme déchiré.

20 Q. [11:38:40] Mais vous avez mentionné un peu plus tôt que vous avez été envoyé à
21 deux reprises à Odek ; est-ce que vous vous souvenez en quelle année vous avez été
22 envoyé à Odek ?

23 R. [11:38:55] Oui, oui, je m'en souviens. Alors, lorsque j'ai quitté Acet, j'ai été envoyé
24 à Odek. Et cela s'est passé en 1997.

25 Q. [11:39:28] Est-ce que vous vous souvenez en quelle année vous êtes allé pour la
26 deuxième fois à Odek ?

27 R. [11:39:42] Oui, je me souviens de mon deuxième déploiement. Je m'en souviens.

28 Q. [11:39:49] En quelle année avez-vous donc eu votre deuxième déploiement à

1 Odek ?

2 R. [11:40:01] C'était en 2004.

3 Q. [11:40:13] Et est-ce que vous vous souvenez en quel mois vous avez été envoyé à
4 Odek en 2004 ?

5 R. [11:40:29] En 2004, c'est en avril que j'ai été envoyé à Odek.

6 Q. [11:40:48] Et lorsque vous êtes arrivé au camp d'Odek, combien de LDU se
7 trouvaient basés là-bas ?

8 R. [11:41:07] Lorsque je suis arrivé au camp d'Odek, il y avait 30 LDU à Odek.

9 Q. [11:41:27] Alors, pour préciser, tout cela, Monsieur, est-ce que je pourrais faire
10 référence à la déclaration ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:35] Oui, oui, tout à fait.
12 Là, je pense qu'il y a effectivement une légère contradiction.

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:41:43]

14 Q. [11:41:43] Monsieur le témoin, je vais faire référence à votre déclaration.
15 UGA-D26-0021-0244, et c'est la page 0248 qui m'intéresse, et plus précisément le
16 paragraphe 9 où il est indiqué — et je cite : « En 2004, nous étions en tout 38 LDU à
17 Odek, puis l'ARS a attaqué et a tué deux personnes, et nous n'étions plus donc
18 que 36. » Fin de la citation.

19 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez s'il s'agissait de 30 ou de 38 LDU
20 qui se trouvaient à Odek lorsque vous y êtes arrivé en 2004 ?

21 R. [11:42:43] C'est exact.

22 Q. [11:42:46] Qu'est-ce qui est exact, 30 ou 38 ?

23 R. [11:42:50] Non, non, non, j'avais oublié, j'avais oublié les quelques que vous avez...
24 les quelques personnes que vous avez ajoutées parce que, depuis, il y en a qui sont
25 décédées parmi ces personnes. Et, effectivement, il y en a deux qui sont mortes... qui
26 sont morts, plutôt, et il n'en est plus resté que 36. Oui, j'avais... j'avais un peu oublié
27 les personnes en plus.

28 Q. [11:43:20] Et qui était le commandant à Odek ? Qui était le commandant donc du

1 détachement qui se trouvait à Odek ?

2 R. [11:43:39] Le commandant ? Eh bien, écoutez, je ne sais pas à quelle tribu il
3 appartenait, mais on le connaissait sous le nom de Odyek, c'était le premier du
4 détachement. Puis, après, il y avait Goba Rac qui est venu le remplacer ; mais Odyek,
5 c'est celui-là qui se trouvait donc à cet endroit au détachement.

6 Q. [11:44:13] Et est-ce que vous vous souvenez du nom du commandant général ?
7 Est-ce que vous vous souvenez de qui il s'agissait ?

8 R. [11:44:34] Le commandant, le commandant du détachement, c'était Odyek.

9 Q. [11:45:04] Alors, je pense au détachement militaire d'Odek et j'aimerais savoir, en
10 fait, quel était le contrôle qui était exercé par l'UPDF qui sur les LDU qui se
11 trouvaient là.

12 R. [11:45:34] Alors, l'UPDF, si elle envoyait l'un de ses commandants pour
13 commander l'UPDF, ce commandant était envoyé en tant qu'officier chargé du
14 commandement et tous les LDU devaient suivre ses instructions, ses consignes,
15 parce que puisqu'il faisait partie de l'UPDF, il... ils avaient donc la supériorité
16 hiérarchique. Donc s'ils les faisaient venir parmi nous, c'est eux qui avaient cette
17 supériorité hiérarchique.

18 Q. [11:46:16] En 2004, est-ce que... en avril 2004, en fait, est-ce que l'UPDF, a envoyé
19 un officier chargé du commandement pour superviser les LDU qui se trouvaient à
20 Odek ?

21 R. [11:46:43] C'est Odyek qui était... qui faisait partie de l'UPDF, et c'est lui qui était
22 l'officier de l'UPDF, et c'est lui, justement, qui était l'officier qui a été... qu'ils ont fait
23 venir à Odek.

24 Q. [11:47:09] Lorsque, vous, vous êtes arrivé à Odek, combien de membres de
25 l'UPDF se trouvaient donc cantonnés dans les casernes ou dans la caserne, et ce, de
26 façon régulière ?

27 R. [11:47:37] L'UPDF ou les éléments de l'UPDF qui étaient envoyés à Odek...
28 écoutez, moi, je ne sais pas le nombre exact de membres qui ont été envoyés. Et le

1 fait est qu'ils sont restés là-bas et, ensuite, les LDU sont arrivés et les ont remplacés.
2 Mais je ne sais pas combien d'éléments de l'UPDF se trouvaient là. Mais lorsque les
3 LDU sont venus les remplacer, l'UPDF est parti. Les LDU, ils venaient d'Acet et c'est
4 Odyek qui a été envoyé là-bas en qualité de commandant des LDU.

5 Q. [11:48:22] Et lorsque les LDU sont arrivés, est-ce qu'il y a eu des cas où des
6 éléments de l'UPDF sont restés dans la caserne de... des LDU ?

7 R. [11:48:45] En règle générale, ils venaient seulement lorsqu'ils étaient envoyés en
8 tant que force mobile. Et là, donc, ils vont dans les différents centres de détachement
9 où il y a des LDU. En règle générale, ils venaient là-bas pour se reposer, parfois, ils y
10 passaient la nuit, le lendemain matin, ils se réveillent et ils poursuivent... ils
11 continuent avec leur patrouille. Voilà, ça, c'est ce qu'ils avaient l'habitude de faire. Et
12 c'est ainsi qu'ils se déplaçaient. Parfois, s'ils n'avaient pas de nourriture, ils venaient
13 au niveau de l'endroit où se trouvaient basés les LDU, ils envoyaient un message et,
14 ensuite, il y a un véhicule qui arrivait avec de la nourriture qui leur était distribuée.
15 Puis, à partir du moment où ils avaient reçu leur ration, leur nourriture, ils
16 reprenaient leurs activités de force mobile. C'est ainsi, en fait, que les choses se
17 passaient entre nous.

18 Q. [11:49:42] Et lorsque vous êtes arrivé à Odek en 2004, à quelle distance se trouvait
19 la caserne du... des bureaux du sous-comté ?

20 R. [11:50:02] Ce n'était pas très loin. Je dirais peut-être 200 mètres, à une distance de
21 200 mètres.

22 Q. [11:50:17] Et quelle était la distance entre la caserne et le camp des personnes
23 déplacées ?

24 R. [11:50:39] Plus ou moins la même distance. Parce que, en fait, le camp, il était
25 attaché au sous-comté, puis ensuite, vous aviez l'hôpital, et la distance entre les deux
26 n'était pas très importante.

27 Q. [11:51:10] Et lorsque vous vous trouviez à Odek en avril 2004, est-ce que les LDU
28 continuaient toujours à recevoir leur nourriture du gouvernement de l'Ouganda ?

1 R. [11:51:32] Oui. Oui, oui. On recevait de la nourriture, mais il n'y avait pas
2 beaucoup. Parfois, bon, ils nous donnaient de la farine de maïs, enfin, 10 tasses de
3 farine de maïs, cinq tasses de haricots, ce qui ne suffisait pas, parce que c'était de la
4 nourriture prévue pour un mois. Donc, ce n'était vraiment pas suffisant. Et parfois,
5 lorsque le programme alimentaire mondial amenait de la nourriture aux personnes
6 qui se trouvaient dans le camp, c'est ainsi que nous avons survécu. Parce que les
7 épouses allaient s'enregistrer dans le camp, et ainsi, la nourriture arrivait comme
8 cela. Et donc, en plus de ce que nous donnait le gouvernement, on avait ces autres
9 rations alimentaires, ce qui nous permettait... ce qui leur permettait de tenir le coup
10 pendant un mois.

11 Q. [11:52:34] Mais qu'en était-il des soldats qui n'avaient pas d'épouse, alors ? Un
12 soldat célibataire, ou un LDU célibataire, comment faisait-il pour avoir plus de
13 nourriture ?

14 R. [11:53:06] Les soldats célibataires, mais il fallait qu'il trouve des moyens parce que,
15 vous savez, au sein de l'armée, il y a des gens qui assurent la coordination entre les
16 soldats et la population civile. Donc, parfois, ces personnes, ou cette personne en
17 l'occurrence, allait parler au chef du camp, pour expliquer les préoccupations des
18 soldats, et ainsi, les soldats de cette façon pouvaient également obtenir des... de la
19 nourriture.

20 Q. [11:53:45] Permettez-moi de donner lecture rapidement du paragraphe 11.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:49] Je vous en prie.

22 M. OBHOF (interprétation) : [11:53:51] Paragraphe 11, donc, page 0248,
23 intercalaire 1 de la Défense.

24 Q. [11:53:58] Monsieur le témoin, vous avez dit ou vous avez écrit : « Nous les
25 supplions de nous donner de la nourriture ou, si vous aviez de l'argent, vous
26 pouvez... vous pouviez leur acheter cette nourriture. Vous n'aviez pas le droit de
27 voler de la nourriture des civils, c'était un crime. » — fin de la citation.

28 Est-ce qu'il y avait des soldats qui achetaient de la nourriture aux civils ?

1 R. [11:54:39] S'il s'agit d'un soldat célibataire et si ce soldat a de l'argent, oui, alors, là,
2 il allait acheter de la nourriture. Il pouvait acheter différents types de nourriture,
3 d'ailleurs ; acheter de la nourriture qui lui était utile.

4 Q. [11:55:06] Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait un couvre-feu au camp d'Odek ?
5 Et si tel est le cas, de quel type de couvre-feu s'agissait-il ?

6 R. [11:55:22] Pourriez-vous répéter votre question ? Parce que vous avez fait
7 référence à un couvre-feu et je ne saisis pas très bien ce dont il s'agit.

8 Q. [11:55:38] Est-ce que, tous les jours, il y avait des périodes au cours desquelles les
9 civils pouvaient quitter le camp, mais est-ce que ces civils, ensuite, devaient rentrer
10 au camp avant une heure donnée ?

11 R. [11:56:07] Écoutez, cette question n'est pas très, très claire, parce que vous me
12 demandez... vous parlez de personnes qui quittent le camp, qui sortent du camp ;
13 qu'est-ce que vous entendez ? Que ces personnes allaient dans leur champ, dans leur
14 jardin ? Je dois dire que je n'ai pas très bien compris cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:33]

16 Q. [11:56:34] Monsieur le témoin, est-ce que les civils pouvaient rester à l'extérieur
17 du camp lorsque la nuit était tombée, pendant la nuit, par exemple ? Ou est-ce que
18 ces personnes devaient rentrer au camp, devaient, donc, revenir de leur champ pour
19 rentrer au camp à un moment donné ?

20 R. [11:57:11] Ah ! La question, est-ce plus claire maintenant. Maintenant, je l'ai bien
21 comprise, votre question. Oui, oui, oui, oui, ils avaient droit d'aller dans leur jardin à
22 un moment donné de la matinée. Donc, voilà, ils allaient dans leur jardin, ils
23 cultivaient leur jardin et puis, parfois, il y avait des soldats qui les protégeaient. Ils
24 n'avaient pas le droit d'aller très loin, ils avaient tout simplement le droit d'aller
25 dans certains endroits limités. Puis il y avait des soldats qui patrouillaient, puis, à un
26 moment donné, il fallait qu'ils rentrent. Et les soldats, d'ailleurs, les avertissaient ou
27 avertissaient et disaient : « Maintenant, les civils rentrent. » Et la nuit, les civils
28 n'avaient absolument pas le droit de sortir du camp et d'aller ailleurs. Oui, voilà.

1 Voilà, c'est ce que je sais de cela.

2 M. OBHOF (interprétation) : [11:58:04] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [11:58:06] Et qu'advenait-il des personnes qui ne rentraient pas au camp pour la
4 nuit ?

5 R. [11:58:34] Écoutez, il n'y avait rien qui leur arrivait. Si ce n'est que les consignes
6 étaient données. Et s'ils vous trouvaient à l'extérieur du camp et s'il y avait quelque
7 chose de fâcheux qui vous arrivait alors que vous vous trouviez à l'extérieur du
8 camp, c'était votre faute. C'est la raison pour laquelle ils donnaient ces instructions,
9 ils vous disaient : « Si vous allez à votre jardin, il faut que vous reveniez à un
10 moment donné, avant telle heure. » Parce que si vous quittiez le camp sans informer
11 quelqu'un, si, moi, Julius, je décidais de quitter le camp ou de partir sans informer
12 qui que ce soit et si j'avais un problème, c'était ma faute. C'est ainsi que les règles
13 étaient appliquées.

14 Q. [11:59:42] Alors, je vais maintenant parler de vos activités quotidiennes.

15 Lorsque vous vous trouviez à Odek, est-ce que vous pourriez expliquer aux juges de
16 la Chambre quelles étaient les activités quotidiennes auxquelles se livrait un LDU
17 pendant la journée ?

18 R. [12:00:17] Pour les LDU, le matin, très tôt, le matin, ils nous réveillaient, ils
19 vérifiaient que nous soyons tous présents. Et après l'appel, ils nous demandaient
20 comment s'était passée la nuit. Et puis, ils choisissaient un groupe, ils l'envoyaient
21 faire une patrouille, parler aux civils, voir comment la nuit s'était passée. Et puis
22 lorsque ce groupe rentrait, ils commençaient à envoyer des soldats protéger les
23 zones. Les soldats patrouillaient parce que les gens étaient attaqués.

24 Donc, ils nous divisaient en groupes et nous envoyaient... Certains... certains
25 restaient dans le camp pour accueillir ceux qui venaient au détachement ou à la
26 caserne, comme le garde en charge, puis ces gens qui étaient restés au camp
27 continuaient avec leurs tâches, les autres patrouillaient différentes zones qui... qui
28 avaient été déterminées.

1 Et il y avait aussi différentes tâches que les LDU faisaient. Il y avait des gens qui
2 restaient à l'arrière. On les appelait « réserve », « stand-by », et ils restaient si
3 quelque chose se passait et qu'il fallait l'armée... qu'il fallait que l'armée réagisse. S'il
4 y avait une personne de réserve présente, eh bien, « ils » étaient envoyés. Et puis,
5 ceux qui étaient envoyés en patrouille, à pied, eh bien, assuraient la sécurité du
6 camp, assuraient que s'il se passait quelque chose, ils étaient prêts à agir. Voilà ce
7 que nous faisons.

8 Q. [12:02:39] Lorsque vous étiez à Odek en 2004, qu'en était-il de la nuit ? Quel était
9 le... quelles étaient les tâches habituelles des LDU qui travaillaient la nuit ?

10 R. [12:03:06] La nuit, les soldats se répartissaient en plusieurs... dans plusieurs
11 endroits. Certains étaient à la caserne ou le détachement, d'autres allaient au quartier
12 de garde. Ils en envoyaient certains à une centaine de mètres, également, qui
13 surveillaient à l'arrière du détachement. Et puis, il y avait d'autres soldats qui
14 allaient assurer la garde du camp. Voilà ce qui se faisait. Et puis, il y avait des
15 endroits importants, comme le centre de santé, par exemple, et d'autres endroits, eh
16 bien, là, il y avait des soldats qui devaient assurer la protection de ces endroits, il
17 fallait s'en assurer.

18 Q. [12:04:23] À quelle heure, est-ce que la transition du service de nuit au service de
19 jour avait lieu ?

20 R. [12:04:42] Voilà ce qui se passait en général : si je suis au quartier de garde, par
21 exemple, vous êtes envoyé là le matin, cela veut dire que vous allez être remplacé le
22 matin suivant. Mais si vous êtes envoyé, par exemple, la nuit, alors, vous ne
23 travaillez que la nuit et le matin suivant, une autre personne vous remplaçait. Mais
24 pour le quartier de garde, vous... mais au quartier de garde, vous alliez là le matin, et
25 puis vous restiez jusqu'au lendemain matin, ensuite, on vous remplaçait. Donc vous
26 y passiez la nuit. Voilà.

27 Q. [12:05:56] Et ceux qui travaillaient la nuit, à quelle heure est-ce qu'ils
28 commençaient à travailler en général ?

1 R. [12:06:16] Il fallait être là à 7 heures et demie. Et si vous alliez à un endroit
2 particulier, ils ne voulaient pas que qui que ce soit sache comment vous alliez vous
3 déployer. C'est pourquoi il fallait attendre qu'il fasse un peu sombre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:11] Je crois qu'on
5 pourrait peut-être, à un moment donné, arriver au 29 avril 2004.

6 M. OBHOF (interprétation) : [12:07:23] Eh bien, vous êtes tout à fait à l'heure, une
7 fois de plus.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:30] Très bien, très bien.
9 Sinon, je vous aurais suggérer de lui demander s'il se rappelle du jour... enfin, de
10 faire un récit, si vous voulez. Bon, enfin, vous savez, d'expérience, ça pourrait
11 peut-être faciliter votre travail, et lorsque vous poserez des questions plus tard.

12 M. OBHOF (interprétation) : [12:07:51] Oui, j'aimerais commencer, comme cela, par
13 un récit.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:55] Pourquoi pas.

15 Q. [12:07:57] Monsieur Nyeko, est-ce que vous vous souvenez du 29 avril 2004 ?

16 R. [12:08:03] Oui.

17 Q. [12:08:04] Qu'est-ce qui s'est passé ce jour-là, est-ce que vous pourriez nous
18 raconter ce dont vous vous souvenez ? Si nous avons encore des questions, nous les
19 poserons ensuite.

20 R. [12:08:22] En avril, le 29, à 5 heures environ, l'ARS est venue attaquer Odek. Cette
21 attaque a été une attaque importante. Les forces mobiles étaient venues, comme je
22 l'ai dit précédemment, ils étaient venus passer la nuit. Ils sont arrivés pendant la
23 journée. Et le soir, ils ont traversé Odek, et se sont rendus à... vers l'est, à l'endroit où
24 se trouvait l'école. Les gens au camp d'Odek avaient une réunion, une réunion du
25 camp. Lors de cette réunion, le... l'officier en charge était présent. Le OC était
26 présent. Il y avait également son officier de renseignement qui s'appelait Too Tye
27 Kamaleng — c'est le nom de... de l'officier de renseignement. Ils étaient ensemble à
28 cette réunion, avec les membres du camp. Il s'agissait de discuter de comment gérer

1 le camp.

2 Les forces mobiles sont arrivées et... sont arrivées à Odek et ont traversé Odek à

3 2 heures, environ. Ensuite, les soldats qui... qui étaient allés faire une patrouille

4 n'étaient toujours pas revenus à 5 heures, parce qu'ils étaient censés revenir d'abord

5 avant que les soldats dans le camp ne soient déployés. Donc, un des soldats des

6 forces mobiles a été identifié et il est allé avec les forces mobiles. Et ils se sont dirigés

7 dans le... vers l'endroit où... d'où sont arrivés les rebelles.

8 Ce que j'ai entendu du... d'une vieille femme qui avait sa maison là, elle a dit que les

9 rebelles étaient venus et qu'ils étaient... s'étaient d'abord arrêtés pour se... pour se

10 séparer en groupes. Cette femme, aussi, n'avait pas suivi le... couvre-feu. Elle avait

11 quitté le camp sans en informer qui que ce soit. Elle était retournée à son ancienne

12 maison, elle est allée... elle est allée chercher du bois de chauffage. Ils ne l'ont pas

13 dérangée. Elle a fini de ramasser son bois et est retournée à la caserne.

14 Après que la femme « ait » quitté les rebelles, ils se sont séparés en trois groupes

15 différents. Il y en avait un qui allait dans les abords d'Odek, où les soldats, les forces

16 mobiles se trouvaient pour aller vers l'école. Le deuxième groupe, venait du milieu

17 et le troisième groupe venait du côté ouest, et c'est le groupe qui a traversé et qui est

18 arrivé à la caserne. Ils ont suivi la route qui allait vers le sous-comté. C'est comme ça

19 qu'ils ont été déployés, qu'ils ont attaqué Odek.

20 Ensuite, ce qui s'est passé, c'est que la réunion a été arrêtée. Les gens se sont séparés

21 et ont commencé à retourner chez eux. C'est alors que l'attaque a commencé. Les

22 gens qui avaient participé à la réunion n'étaient pas rentrés chez eux pour préparer

23 quelque chose à manger pour le dîner, et l'attaque a commencé... Ils n'étaient pas

24 encore retournés chez eux que l'attaque a commencé.

25 Honnêtement, c'était une attaque violente. Lorsqu'ils sont arrivés à l'intérieur du

26 camp, il y avait une distribution de nourriture en cours. Et je pense qu'ils savaient,

27 d'ailleurs, que la nourriture allait être... était distribuée tous les mois, ils voulaient

28 venir, justement, et s'emparer de cette nourriture chez les civils. Et c'est ce qu'ils ont

1 fait. Ils sont venus, ils ont blessé beaucoup de gens, ils ont attaqué la caserne. Les
2 soldats se sont enfuis, parce que les soldats étaient peu nombreux. Il y avait très peu
3 de soldats à la caserne. Ils ne pouvaient pas résister. Un des soldats a essayé de
4 résister, parce qu'il avait un enfant à la caserne. Les rebelles sont venus et l'ont tué
5 avec son enfant.

6 Il y avait un autre soldat qui courait en venant du centre, il avait son uniforme, mais
7 il n'avait pas son arme, il avait laissé son arme à la caserne. Il a commencé à se
8 diriger vers la caserne. Il a marché, il se rapprochait de la caserne, et à ce moment-là,
9 on lui a tiré dessus, et il est mort également.

10 Il y avait deux soldats, donc, qui sont morts, au moins, à la caserne, avec l'enfant.
11 L'enfant qui n'était pas un soldat, l'enfant est mort également.

12 Mais lorsque vous venez au camp, beaucoup de gens sont morts dans le camp.
13 Lorsqu'il y a eu un combat avec des armes, lorsque ça a commencé, eh bien, ils ont
14 commencé à tirer. Personnellement, moi, j'étais en train d'acheter des cigarettes dans
15 une boutique qui se trouvait du côté opposé de la route d'où venaient les rebelles.
16 Les autres commandants des forces mobiles se reposaient sous un arbre en face de la
17 boutique. Je suis venu, je les ai trouvés là, ils étaient assis et ils discutaient. Leurs...
18 leurs escortes se trouvaient dans la boutique, ils étaient en train d'acheter des
19 boissons. Peu après, les tirs ont commencé, et c'est comme ça que tout a commencé.
20 Bon, ils... ils ont... se sont levés rapidement pour réagir, ils ont... ils ont constaté —
21 pardon — qu'ils n'avaient pas leurs armes. Donc, ils sont... ils sont allés chercher les
22 armes auprès de leurs escortes, et ils ont commencé à tirer. Je... je me suis retiré au
23 camp, et ensuite, je me suis protégé en utilisant les bâtiments du camp. J'ai pu
24 prendre la fuite. J'ai traversé la rivière vers la direction de Lango. C'est comme ça
25 que j'ai survécu à l'attaque.

26 Les autres personnes qui n'ont pas pu s'échapper, eh bien, certaines d'entre elles ont
27 été tuées. Le... le combat a fait rage jusqu'à 7 heures environ ; il commençait à faire
28 noir. Les forces mobiles qui étaient de l'autre côté de la rivière ont commencé, ils

1 entendaient les tirs et ils ont commencé à tirer aussi vers le camp. Les rebelles sont
2 restés et... sont... sont restés à l'intérieur du camp. Les forces mobiles qui
3 retournaient au camp, eh bien, pour sauver le camp, tiraient vers le camp également.
4 Beaucoup de gens ont été blessés d'autres ont été tués, parce qu'à ce moment-là il
5 faisait noir et il a commencé à pleuvoir, aussi parce que... les rebelles attaquaient le
6 camp et la caserne... et même ont mis le feu à la caserne. Certains des gens qui ont
7 été capturés, eh bien, ont été mis... mis dans les... dans les boutiques, et lorsqu'ils ont
8 fini les opérations, ils se sont... ils sont partis avec les gens qu'ils avaient enfermés
9 dans les boutiques. Les rebelles sont partis. Les forces mobiles continuaient à tirer
10 contre eux.

11 Le matin suivant, nous avons commencé à voir qui avait été tué, qui avait été enlevé,
12 ce qui s'était passé, ce qui était advenu à qui, et nous avons fait cela avec les
13 dirigeants de... du camp. Beaucoup de gens avaient été enlevés. Il y avait aussi des
14 gens qui... qui avaient été blessés dans le camp et un des commandants, je crois, était
15 blessé, parce que certains des gens qui avaient été blessés transportaient les... les
16 butins, et... et ont également transporté le commandant qui était blessé. Nous avons
17 entendu que certains d'entre eux avaient pu prendre la fuite, et puis ensuite, revenir.
18 Neuf... neuf hommes ont été pris dans le camp pour transporter le commandant
19 blessé. Ces neuf personnes, finalement, ont été tuées également. Nous... on nous a dit
20 par les gens qui ont ensuite été libérés... enfin, c'est... c'est ce que les gens qui ont,
21 ensuite, été libérés nous ont dit.

22 Moi, personnellement, mon frère se trouvait parmi eux, les neuf personnes qui ont
23 été tuées. Ceux qui sont revenus étaient les mères qui ont été... les mères qui ont été
24 libérées et qui ont pu revenir. Ça, ça s'est passé à Odek le 29 avril 2004. C'est ce qui
25 s'est passé à cette date-là, c'est ce que je sais au sujet de cette journée.

26 Q. [12:19:29] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. C'était un récit tout à fait vivant.
27 Votre cache, à quelle distance se trouvait-elle du centre d'Odek ?

28 R. [12:19:46] C'était un peu éloigné. Je suis allé loin. Si je fais une estimation, c'est à

1 environ un demi mile, parce que je... j'ai couru, j'ai couru ; je ne voulais pas être
2 rattrapé par une balle. Nous étions au nombre de deux, en fait. Nous avons couru
3 ensemble avec cette autre personne et nous avons... nous avons couru et passé la
4 nuit sur la rive du fleuve.

5 Q. [12:20:30] Est-ce que vous pouviez voir ce qui se passait dans le centre, à partir de
6 cette cache ?

7 R. [12:20:39] Non, on ne pouvait pas voir.

8 Q. [12:20:42] Vous nous avez dit qu'après l'attaque, vous aviez vu les cadavres. Est-
9 ce que vous... est-ce que vous pouviez vous rendre compte de comment ils étaient
10 morts ? Ce qui avait provoqué leur mort ?

11 R. [12:20:56] J'ai dit que, le matin, nous sommes revenus et nous avons trouvé
12 beaucoup de cadavres, et... et certaines personnes blessées. Certains n'avaient pas
13 pris la fuite. Ils s'étaient enfermés dans leur maison. Les rebelles venaient, ouvraient
14 la porte, et s'ils ne faisaient rien qui les mette en colère, ils ne vous faisaient rien non
15 plus. Mais si vous faisiez pas ce que vous... ce qu'ils demandaient, alors, ils vous
16 faisaient du mal. S'ils voulaient que vous transportiez des aliments, eh bien, il fallait
17 le faire ; vous ne pouviez... ils ne vous faisaient pas grand-chose. Je pense aussi que
18 s'ils voyaient que vous essayiez de prendre la fuite, alors, ils vous tiraient dessus et
19 beaucoup de gens ont été tués comme ça. Certains, bon, vous voyiez qu'ils étaient
20 morts, mais vous ne saviez pas pour quelle raison ils avaient été tués. Certains
21 d'entre eux avaient été tués dans leur maison, on les trouvait juste, comme ça, les
22 cadavres. C'était difficile de savoir où ils avaient été tués.

23 Q. [12:22:20] Je vous présente toutes mes excuses, ma question n'était pas tout à fait
24 claire. Est-ce que vous pourriez nous dire, par exemple, les cadavres, les corps qui
25 ont été tués parce qu'ils avaient reçu des balles, est-ce que... est-ce qu'ils avaient...
26 voilà... est-ce qu'on leur avait tiré dessus ? Est-ce qu'ils avaient été poignardés ?
27 Vous voyez ? Est-ce qu'ils avaient été brûlés ? Vous voyez ? Est-ce que vous pouviez
28 identifier la raison, la cause de la mort, si je puis dire ?

1 R. [12:22:49] La plupart, c'étaient des balles, la plupart des morts étaient le résultat
2 de blessures par balle. Il n'y avait pas de cas de personnes poignardées à mort ou
3 frappées à mort. La plupart des personnes avaient été... avaient reçu des balles et
4 avaient été tuées. Il y avait une personne... il y avait une maison où ils frappaient
5 quelqu'un... quelqu'un... une autre personne a vu cela. Ils ont demandé à la personne
6 « qui a été tué » qui était cette personne ; et ils ont dit que la personne avait été
7 enlevée de cette maison ; ils étaient ensemble. Et la personne était avec son enfant. Ils
8 se sont déplacés ensemble, et ils ont donné instruction à la personne de transporter
9 les... les... la nourriture, et elle a commencé à transporter la nourriture, mais
10 finalement, elle est... elle a couru vers l'arrière, et ils lui demandaient : « Pourquoi
11 est-ce que vous retournez en arrière ? » Elle a dit : « Ben, je voudrais aller chercher
12 mon enfant qui pleure et qui court après moi. » Ils ont dit à la femme... bon, ils l'ont
13 emmenée à la maison, et ils lui ont dit, « Allez transportez ces... ces... cette
14 nourriture. » Il s'agissait d'un sac de maïs. Elle est sortie, et puis ensuite, tout le maïs
15 est tombé, d'une manière ou d'une autre, et ils lui ont donné instruction de ramasser
16 le maïs pour le groupe, à terre. Et elle était penchée ; ils lui ont tiré dans la tête. Le...
17 la femme a été tuée, mais l'enfant est resté assis à côté pendant tout le temps, toute la
18 nuit. C'est le jour suivant que les gens sont venus et qu'ils ont ramassé l'enfant.
19 Ça, c'est l'histoire qui a été racontée par les personnes qui l'ont vue. Mais le reste des
20 gens, le reste des personnes sont mortes par balle. Il était difficile de savoir,
21 exactement, d'où venaient les balles. Les soldats qui se trouvaient à l'école, tiraient
22 également vers la caserne. Les rebelles, aussi, tiraient dans la caserne, et puis à
23 l'intérieur du camp. Donc, certaines personnes ont été tuées par l'autre côté d'Odek
24 très loin.

25 Je pense que les tirs venaient des forces mobiles, aussi, qui se trouvaient à l'école, et
26 ils tiraient vers le camp et le centre commercial ; c'est ce que j'ai pu voir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:49] Merci.

28 Maître Obhof, je pense qu'on a déjà beaucoup couvert... couvert l'essentiel du... de la

1 déclaration du témoin, je dirais.

2 M. OBHOF (interprétation) : [12:26:01] Oui, effectivement. Peut-être encore
3 10 minutes de suivi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:05] Oui, je comprends.

5 Je pense que l'avantage, c'est que lorsque l'on a un témoin qui peut dire quelque
6 chose clairement, et bien « de » le laisser simplement s'exprimer. Nous avons ainsi
7 une impression immédiate de la personne que nous avons devant nous.

8 Poursuivez, Maître Obhof.

9 M. OBHOF (interprétation) : [12:26:28]

10 Q. [12:26:28] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'un enfant qui se trouvait dans
11 le... dans la caserne, précédemment.

12 Est-ce que les membres de la famille, les autres civiles vivaient dans la caserne avec
13 leurs maris ?

14 R. [12:26:40] Dans la caserne, comme je l'ai dit précédemment, si je... si je suis soldat,
15 par exemple, mon épouse vient me rendre visite et elle... elle aurait pu être là, par
16 exemple, au moment où l'attaque commence et qu'elle n'a pas pu quitter la caserne.

17 Mais pour ce qui est de l'exemple que vous donnez, eh bien, pour cet enfant, la mère
18 n'était pas présente, et donc le père savait qu'il n'y avait personne pour s'occuper de
19 cet enfant. Donc, l'enfant vivait avec le père, et puis je crois que le père ne voulait
20 pas que l'enfant aille où que ce soit ailleurs. Il avait l'impression que même s'il était...

21 s'il devait mourir, au moins, il mourrait avec son enfant. Les gens n'étaient pas
22 autorisés à aller dans les... dans la caserne. Seules les épouses pouvaient y aller. Les
23 épouses des soldats pouvaient rendre visite à leurs maris dans la caserne.

24 Quelquefois, ils... ils... elles venaient de loin, et il... il arrivait qu'il ne soit pas possible
25 de rentrer là où... là « d'où » elles venaient. Donc, elles passaient la nuit dans la
26 caserne. En l'occurrence, cet enfant se trouvait dans la caserne, parce que cet... cet
27 homme n'avait pas son épouse avec lui. C'est la raison pour laquelle son enfant
28 vivait avec lui dans la caserne.

1 Q. [12:28:22] Vous avez parlé de l'époque où l'ARS a commencé à partir ; vous avez
2 parlé de 19 heures, je crois. À quelle heure est-ce que les forces mobiles, les forces
3 mobiles de l'UPDF, ont-elles commencé à arriver et à tirer vers le camp et la
4 caserne ?

5 R. [12:28:45] Au moment où... au moment où les combattants de l'ARS étaient
6 toujours présents, les forces mobiles avaient déjà commencé à tirer vers le camp. Ils
7 savaient que les rebelles se trouvaient toujours là, et la caserne était déjà en feu.
8 Même de là où je me cachais, je pouvais voir le feu partout dans la caserne. Et de la
9 distance où je me trouvais, je savais qu'ils incendiaient la caserne et pas le camp.
10 À ce moment-là, les forces mobiles tiraient également vers le camp. Il commençait à
11 faire noir. Ils continuaient à tirer. Et nous devions courir encore plus loin parce que
12 nous avions peur d'être... que les forces mobiles tirent sur nous, parce qu'ils tiraient
13 surtout le monde. Nous ne voulions pas nous rapprocher et recevoir des balles,
14 également.

15 Donc, ils ont continué à tirer sur tout le monde. Tout le monde. Ils disaient que
16 c'étaient les rebelles... Beaucoup de gens disaient que beaucoup de personnes ont été
17 tuées par des tirs qui venaient de l'école. Certains des soldats également ont dit qu'ils
18 tiraient vers le camp parce qu'ils pensaient que tout le camp était plein de rebelles.
19 Mais toutes ces choses, on en parlait le jour suivant, le matin, parce qu'ils... ils
20 avaient pu partir et retourner à la caserne le jour suivant.

21 Q. [12:30:37] Est-ce que vous pouvez donner une estimation du... de combien... de la
22 durée des tirs de l'unité mobile, de leur position, de l'autre côté de la rivière Odek ?

23 R. [12:30:53] C'est un peu difficile pour moi. Oui, ça m'est difficile de le faire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:00] Nous pouvons tout à
25 fait accepter cela, me semble-t-il.

26 R. [12:31:06] Écoutez, c'est difficile parce que je ne m'en souviens pas, je ne m'en
27 souviens vraiment pas.

28 M. OBHOF (interprétation) : [12:31:13] Monsieur le Président, si vous m'y autorisez,

1 je souhaiterais donner lecture du paragraphe 21.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:24] Je vais voir, je vais
3 voir. Oui, oui, aussi, je regardais justement le paragraphe 21, mais je ne pense pas
4 qu'il y ait une estimation temporelle dans ce paragraphe.

5 M. OBHOF (interprétation) : [12:31:37] Oui, vous avez raison, mais regardez la
6 quatrième phrase.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:43] Oui, mais ça c'est
8 une autre question, bien sûr. Il faudrait que vous reformuliez votre question, que
9 vous la formuliez de façon différente, parce qu'il n'y a... la dimension temporelle
10 n'est pas incluse là-dedans.

11 M. OBHOF (interprétation) : [12:31:57] D'accord.

12 Q. [12:31:57] Est-ce qu'il y a d'autres soldats qui sont arrivés ? Je ne pense pas
13 seulement aux unités mobiles, mais je pense à d'autres soldats. Est-ce qu'il y a
14 d'autres soldats qui sont arrivés par la suite ?

15 R. [12:32:11] Après la bataille, il n'y a pas eu d'autres soldats qui sont arrivés.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:17] Alors, je vais
17 peut-être essayer.

18 Q. [12:32:22] Monsieur Nyeko, est-ce qu'il y a également eu des tirs dans le camp,
19 après le départ de l'ARS ?

20 R. [12:32:45] Lorsque l'ARS est partie, les autres ont continué à tirer parce qu'ils ne
21 savaient pas que l'ARS était partie. Et il s'agissait donc des équipes mobiles, des
22 forces mobiles qui ont continué à tirer. Après, ceux qui étaient restés savaient, ils
23 disaient, par exemple, aux soldats : « Ceux d'entre vous qui êtes restés, vous devez
24 partir. » Je ne sais pas quel type de communication ils avaient. Mais le fait est que
25 lorsqu'ils sont partis, il y a encore eu des tirs. Mais... et puis, à un moment donné, il
26 n'y a plus eu de tirs. Donc, je ne sais pas comment ils ont communiqué les uns avec
27 les autres pour savoir qu'il fallait arrêter.

28 Donc, ils ont pris avec eux, donc, la nourriture. Les gens qu'ils avaient enlevés... les

1 gens qu'ils avaient enlevés transportaient la nourriture, et ils sont tous partis. Et les
2 autres, ils sont revenus le matin, ils sont revenus le matin, tout comme nous
3 d'ailleurs. Nous sommes revenus le matin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:55] Je pense que, voilà,
5 vous avez en grande partie obtenu une réponse, Maître Obhof.

6 M. OBHOF (interprétation) : [12:34:07] Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, est-ce
7 que vous pouvez m'accorder 30 secondes ? Parce que là, c'était très long, ce qu'il a
8 raconté. Donc, je veux juste consulter ce qui a été dit.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:24] Non, non, non, pas
10 de problème, pas de problème.

11 M. OBHOF (interprétation) : [12:34:27] Parce qu'il... pendant qu'il parlait, donc j'étais
12 en train d'essayer de faire un peu le point.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:33] Et peut-être
14 qu'entre-temps, je peux continuer, pendant que vous faites vos recherches.

15 Q. [12:34:43] Monsieur Nyeko, vous nous avez dit que vous avez vu la caserne en
16 proie aux flammes ; c'est bien ce que vous nous avez dit, est-ce que je vous ai bien
17 compris ?

18 R. [12:34:55] Oui.

19 Q. [12:34:59] Est-ce que les huttes des... ou les cases des civils ont brûlé également
20 après l'attaque ?

21 R. [12:35:14] Non, non, non, non, le camp n'a pas brûlé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:21] Bien. Poursuivez, je
23 vous prie.

24 M. OBHOF (interprétation) : [12:35:25]

25 Q. [12:35:28] Monsieur Nyeko, dans quelle direction est partie l'ARS, lorsqu'ils sont
26 partis d'Odek ?

27 R. [12:35:46] Ils sont partis et ils se sont dirigés vers la rivière Aswa, donc ils sont
28 partis en direction nord-ouest... ou nord (*se corrige l'interprète*). Ils sont partis vers le

1 nord.

2 Q. [12:36:13] Et au moment de l'attaque, ou peut-être le jour de l'attaque ou quelques
3 jours avant l'attaque, ou après l'attaque, plutôt, (*se corrige l'interprète*), est-ce que vous
4 savez... ou est-ce que vous saviez qui a dirigé cette attaque ?

5 R. [12:36:52] Écoutez, c'est une très bonne question.

6 Vous savez, bon, parfois, lorsque les choses se passent, il faut réfléchir à ce qui s'est
7 passé. En Acholi, donc, lorsqu'il y a un décès, nous nous réunissons et nous parlons
8 de ce qui a provoqué ledit décès.

9 Deux ou trois jours après l'événement, nous avons obtenu des informations. Le nom
10 de Kony a été mentionné, d'ailleurs, lors de ces conversations. Le nom d'Odhiambo a
11 également été évoqué lors des conversations. J'ai entendu... j'ai entendu le nom
12 d'Odhiambo, par exemple. Et puis, il y a d'aucuns qui disaient : « S'ils attaquent
13 Odek, peut-être que Kony était également présent. » Il... en fait, ce que... ce qui était
14 supposé, c'est que Odhiambo et Kony étaient présents dans la zone, et que c'était la
15 raison pour laquelle il y avait eu cette attaque importante contre Odek. Et ce sont les
16 noms des deux personnes que j'ai entendus constamment. Il y avait certains qui
17 disaient que c'était seulement Odhiambo qui était présent et que Kony n'était pas
18 présent. Mais c'était vraiment difficile de savoir qui était présent. Parce que...
19 Maintenant, par exemple, nous avons le procès *Ongwen*, et moi, j'ai entendu le nom
20 d'Ongwen... je l'ai entendu par la suite, parce que vous savez, ce genre de chose, ça
21 ne s'est pas seulement passé à Odek, ça s'est passé également à Abok, cela s'est passé
22 à Lukodi. Et moi, j'ai commencé à entendre ces noms, le nom... le nom d'Ongwen
23 après qu'ils ont commencé à être cantonnés dans tous ces endroits différents. Mais
24 j'ai entendu... c'est là... c'est à ce moment-là que j'ai entendu le nom d'Ongwen. Mais
25 pour ce qui est des noms de Joseph Kony et d'Okot Odhiambo, je dois dire que je les
26 ai entendus... bon, je l'ai entendu, donc... je l'ai entendu parce qu'il y avait cette
27 association avec les autres attaques dans ces autres lieux. Et c'est aujourd'hui que j'ai
28 également entendu le nom d'Ongwen.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:19] Je pense que nous
2 sommes tous d'accord ici pour dire que le témoin ne... n'a pas véritablement... ne sait
3 pas véritablement grand-chose à ce sujet.

4 M. OBHOF (interprétation) : [12:39:31] Non, je voulais juste lui poser la question,
5 puisqu'il a dit qu'il avait entendu ces noms.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:36] Non, non, je
7 comprends. Les gens entendent des noms qui sont prononcés, mais je ne voulais pas
8 vous empêcher de poser des questions. Bon, vous avez posé une question, voilà.

9 M. OBHOF (interprétation) : [12:39:43] Mais, de toute façon, j'aurai terminé dans
10 80 secondes, au plus tard.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:51] Très bien. Je vous
12 remercie.

13 M. OBHOF (interprétation) : [12:39:52]

14 Q. [12:39:53] Vous avez commencé à mentionner un certain nombre de lieux,
15 Monsieur le témoin. Vous venez de mentionner Abok et Lukodi, d'ailleurs, donc, et
16 vous avez dit que le nom ou les... le nom de Dominic Ongwen avait été évoqué.
17 Est-ce que vous pourriez peut-être nous dire à quelle période ce nom a été évoqué ?

18 R. [12:40:09] Cela s'est passé à l'époque où moi je rentrai chez moi, ils nous avaient
19 déjà dit : « Ceux d'entre vous qui habitez tout près d'ici, vous pouvez rentrer chez
20 vous. » Et c'est à ce moment-là que j'ai entendu cette information. C'est à ce
21 moment-là... c'est au moment, donc, où des gens avaient déjà été, donc, renvoyés, en
22 quelque sorte, ou démobilisés et où les gens parlaient.

23 Q. [12:40:43] Donc, vous nous dites que vous avez entendu parler d'Abok en
24 2004 ; c'est cela ?

25 R. [12:40:59] Vous savez, il n'y avait pas une grande différence de temps entre
26 l'attaque d'Abok et l'attaque d'Odek, mais je ne sais pas à quelle date exacte est-ce
27 que Abok a été attaqué. Or, je sais pertinemment quand est-ce que Odek a été
28 attaqué puisque je me trouvais à Odek. Mais ce dont je vous parlais et ce que je

1 voulais vous dire, c'est que cette information, je n'ai pas entendu au sujet d'un
2 endroit ou dans un endroit, je l'ai entendue dans plusieurs endroits. J'ai entendu des
3 gens qui me disent... qui m'ont dit que ce qui s'était passé à Odek s'était également
4 passé à Pajule, à Lukodi, à Abok. C'était le genre d'information que l'on entendait. Et
5 les gens disaient également qu'il y avait des personnes qui étaient mortes dans
6 d'autres endroits.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:50] Mais il a dit de façon
8 très claire qu'il se trouvait présent seulement à Odek le 29 avril 2004 et qu'il n'était
9 pas présent lors des autres attaques alléguées.

10 M. OBHOF (interprétation) : [12:42:04] Je pense que ceci met un terme à
11 l'interrogatoire de la Défense.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:09] Je vous remercie.
13 Et je me tourne vers l'Accusation. Est-ce que vous pourriez nous fournir une
14 estimation, Maître... ou Madame Adeboyejo ?

15 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:42:22] Nous voulions parler très rapidement
16 entre nous, je ne sais pas, pendant 10 minutes, et ensuite, nous pourrions vous
17 donner une information.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:37] Vous voulez en
19 parler pendant 10 minutes ; c'est cela ?

20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:42:44] Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:45] Alors, peut-être qu'il
22 serait donc plus sage de prendre la pause déjeuner.

23 À moins que Monsieur Gumpert n'ait une autre idée.

24 M. GUMPERT (interprétation) : [12:42:54] Dans la mesure où cela est possible, bon, je
25 dois vous expliquer qu'il y a encore quelques discussions. Voilà ce que je vous
26 suggère : si nous avons une interruption de cinq minutes, il est tout à fait possible
27 que nous ayons quelques questions seulement à poser avant la pause déjeuner, ou...
28 donc, nous pourrions peut-être terminer.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:12] Je ne pense pas que
2 la représentation légale aura des questions. Maître Narantsetseg ?
- 3 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:43:17] Pas de question, pour-nous.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:21] Et qu'en est-il de
5 Maître Sehmi ?
- 6 M^{me} SEHMI (interprétation) : [12:43:25] Pas de questions pour ce témoin, Monsieur le
7 Président.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:29] Alors, je pense que
9 votre proposition est tout à fait judicieuse.
- 10 Nous allons nous retirer pendant cinq minutes. Dites-nous quand vous êtes prêts et
11 nous reviendrons et nous entendrons ce que vous aurez à nous proposer, Monsieur
12 Gumpert. Très bien. Merci.
- 13 M^{me} L'HUISSIER : [12:43:50] Veuillez vous lever.
14 *(L'audience est suspendue à 12 h 43)*
15 *(L'audience est reprise en public à 12 h 53)*
- 16 M^{me} L'HUISSIER : [12:53:54] Veuillez vous lever.
17 Veuillez vous asseoir.
18 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:10] Madame Adeboyejo.
20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:54:15] Merci, merci de votre patience.
21 L'Accusation a décidé de ne pas poser de question à ce témoin. C'est la décision que
22 nous avons prise.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:26] Nous avons déjà
24 entendu de la part de la représentation ou des représentations légales des victimes
25 qu'elles n'ont pas de question à poser... Ah ! Non ?
- 26 M^{me} SEHMI (interprétation) : [12:54:35] Excusez-moi, Monsieur le Président. Nous
27 avons décidé de poser une question, après consultation.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:42] Donc, je vous prie.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

2 PAR M^{me} SEHMI (interprétation) : [12:54:46]

3 Q. [12:54:47] Bonjour, Monsieur le témoin.

4 Je vais vous poser une question au nom de la représentation légale des victimes dans
5 cette affaire.6 Monsieur le témoin, vous avez dit, lors de votre déposition, aujourd'hui que votre
7 frère avait été enlevé et tué lors de l'attaque contre le camp de personnes déplacées
8 d'Odek. Voici la question que je souhaiterais vous poser : est-ce que vous pourriez
9 dire aux juges de la Chambre quel impact cet événement a eu, personnellement, sur
10 vous ?11 R. [12:55:28] Eh bien, je dois dire que ce fut particulièrement douloureux,
12 extrêmement douloureux, parce que c'est quelqu'un qui faisait partie de ma vie, qui
13 était quelqu'un que je voyais tous les jours, quelqu'un que je connaissais très, très
14 bien, quelqu'un que je connaissais depuis qu'il était né. Donc, si... lorsque la
15 personne n'est plus, c'est très douloureux parce qu'elle... cette personne, elle n'est
16 plus là, et vous vous l'imaginez toujours, vous la voyez toujours, donc, elle laisse un
17 grand vide, cette personne, lorsqu'elle s'en va. Alors, cette personne, peut-être
18 qu'elle vous fournissait de l'aide, et cela disparaît d'un seul coup. Et puis le fait est
19 que vous n'avez plus cette personne, elle n'est plus présente dans votre vie. Vous
20 savez, Dieu nous a créés pour que nous ayons tous nos proches dans nos vies. Et
21 lorsque cette personne ne fait plus partie de votre vie, c'est très, très, très
22 douloureux.23 M^{me} SEHMI (interprétation) : [12:56:34] Merci d'avoir partagé votre sentiment avec
24 vous (*sic*), Monsieur le témoin.

25 Je n'ai plus de question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:39] Je vous remercie,
27 Maître Sehmi, d'avoir posé cette question.

28 Et je me tourne vers la Défense. Je suppose que vous n'avez pas de question, que

- 1 vous n'avez plus de questions.
- 2 M. OBHOF (interprétation) : [12:56:49] Non, plus de questions.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:50] Cela met un terme à
- 4 votre déposition, Monsieur Nyeko.
- 5 J'aimerais vous remercier d'être venu sur les lieux de votre déposition pour nous
- 6 permettre... pour nous aider à déterminer la vérité. Je vous remercie et je vous
- 7 souhaite, au nom de la Chambre, un bon retour chez vous.
- 8 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:57:07] Je vous remercie.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:08] Ceci met un terme à
- 10 l'audience d'aujourd'hui. Nous reprendrons jeudi à 9 h 30, avec, me semble-t-il, le
- 11 témoin D-0087. Merci... ou D-0083.
- 12 M^{me} L'HUISSIER : [12:57:31] Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 12 h 57*)